



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'Etat

NOR : 1200-10-00240

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Commune d'Argentan**

**Société MAGNETI MARELLI  
MOTOPROPULSION FRANCE S.A.S.**

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, autorisant la société MAGNETI MARELLI MOTOPROPULSION FRANCE S.A.S, dont le siège social est sis 9-11, rue Maurice Ravel à Argentan, à exploiter son établissement de production de pièces d'équipement automobile sur le territoire de la commune d'Argentan ;
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005, complétant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé afin de permettre l'emploi d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et d'en réglementer l'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007, complétant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé afin de permettre l'emploi de deux distributeurs routiers de superéthanol et du réservoir associé et d'en réglementer l'exploitation ;
- la déclaration en date du 18 décembre 2009, pour son établissement d'Argentan, de la société MAGNETI MARELLI MOTOPROPULSION FRANCE S.A.S, représentée par son directeur, dans lequel elle avise l'administration de la mise en place :
  - d'une cuve aérienne de 3 t contenant du carburant GPLc et d'une installation de remplissage à l'aide de ce carburant de réservoirs alimentant des moteurs de véhicules,
  - d'un système d'alimentation en GPLc des bancs moteurs ;

- le dossier complémentaire à la déclaration susvisée, en date du 2 février 2010 :
  - . mentionnant notamment l'emplacement exact des installations concernées, la contenance véritable de la cuve aérienne de carburant GPLc, qui ne sera que de 1,75 t,
  - . comprenant une analyse des risques et les mesures de prévention à prévoir ;
- les courriers de la société MAGNETI MARELLI MOTOPROPULSION FRANCE S.A.S. des 9 octobre 2006, 10 avril 2009 ainsi que du 14 septembre 2009, signalant à l'administration :
  - . l'arrêt définitif de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dont l'exploitation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 susmentionné,
  - . la mise en service, en remplacement, d'une nouvelle installation de production de froid utilisant des fluides frigorigènes d'une puissance de 130 kW ;
  - . les modifications de la nomenclature des installations qui entraînent le déclassement des activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2564.3 et 2925 et, précédemment, soumises à déclaration ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2010 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 avril 2010 ;

#### **Considérant**

- que les modifications susmentionnées intervenues dans l'établissement depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 ne sont pas de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais imposent, néanmoins, l'adjonction de prescriptions additionnelles ou l'atténuation de certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Le demandeur entendu,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne**

### **ARRÊTE**

**Article 1** : le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé, répertoriant les activités exercées dans l'établissement exploité par la société MAGNETI MARELLI MOTOPROPULSION FRANCE S.A.S., est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou NC <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Ensemble de machines fixes d'une puissance totale de 750 kW
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	A	3 machines à nettoyer, d'un volume total de bains de 2 140 l
2920-2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 compresseurs d'air d'une puissance totale de 328,5 kW ;</li> <li>- diverses installations de production de froid, utilisant des fréons ou fluides de substitution : 351 kW et, en remplacement d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, une nouvelle installation de production de froid utilisant comme fluide frigorigène du R410A d'une puissance de 130 kW ;</li> <li>- Puissance totale absorbée égale à 809,5 kW</li> </ul>
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 bancs moteurs ;</li> <li>- 1 banc à rouleaux climatique ;</li> <li>- 1 banc à rouleaux émission ;</li> </ul> <p>La puissance totale des moteurs simultanément en essais étant égale à 400 kW</p>
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :  3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	1 poste de distribution de GPLc pour le remplissage de réservoirs de véhicules à moteurs et pour l'alimentation des bancs d'essais

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou NC <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1434-1.b	<p><b>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</b></p> <p>i. Installations chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un distributeur de gazole d'un débit maximal de 2,4 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- quatre distributeurs de super sans plomb d'un débit unitaire maximal de 2,4 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- 2 distributeurs de superéthanol d'un débit unitaire maximal de 2,4 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- pompes de distribution associées aux bancs moteurs, d'un débit maximal total de 360 l/h ;</li> </ul> <p>Débit total équivalent de 15,24 m<sup>3</sup>/h</p>
2910-A.2	<p><b>Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4,</b></p> <p>A lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, et si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	D	<p>2 chaudières consommant du gaz naturel</p> <p>Puissance totale de 2,395 MW</p>
1412	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : non classé lorsque la capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure ou égale à 50 t</p>	NC	<p>1 réservoir aérien de GPLc d'une capacité de 1,75 t</p>
1432.2	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</b> non classé lorsque la capacité équivalente totale est supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure à 100 m<sup>3</sup></p>	NC	<p>Stockage en réservoirs munis d'une double enveloppe équipée d'un système de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- super sans plomb : deux citernes de volume unitaire de 4 m<sup>3</sup> et deux citernes d'un volume unitaire de 2 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- gasoil : une citerne de 2 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- superéthanol : un réservoir à deux compartiments d'un volume total de cinq mètres cubes.</li> </ul> <p>Volume total équivalent : 3,48 m<sup>3</sup></p>
2564-3	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,</b> dans une machine non fermée le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>3. supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres, lorsque des solvants à phrase de risque R45, ..., sont utilisés.</p>	NC	<p>Une fontaine de dégraissage, le volume du bac de traitement étant de 86 L mais sans utilisation de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R401 (solvant utilisé : 60 safety clean)</p>

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou NC <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	9 chargeurs, d'une puissance totale de 22,95 kW

<sup>(1)</sup> **A** : Activité soumise à autorisation préfectorale **D** : Activité soumise à déclaration, **NC** : activité non classable

### **Article 2 : Abrogation**

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté complémentaire du 13 octobre 2005 ;
- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé.

### **Article 3 : Conformité**

Le poste de distribution de GPLc, la cuve de stockage de GPLc et les liaisons de ces installations avec les bancs d'essais des moteurs sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complémentaire du 2 février 2010 au dossier de déclaration du 18 décembre 2009. En tout état de cause, ces installations respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 : Poste de distribution de GPLc et réservoir de stockage associé**

#### **ARTICLE 4.1 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS**

##### Article 4.1.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution, doivent également être observées :

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- cinq mètres des parois de l'appareil de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
  - les parties hydrauliques de l'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,
  - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés du même côté de l'îlot tel que défini à l'article 4.1.4 du présent arrêté est impossible ;
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide ou cinq mètres des bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait, en plus, les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques ;
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures ;
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié ;
- il est associé à une seule aire de remplissage ;
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4.1.2 – Comportement au feu des bâtiments

L'appareil de distribution et l'aire de remplissage qui lui est associée ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

#### Article 4.1.3 – Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...) et particulièrement dans les parties de l'établissement dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives visées à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé.

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé.

#### Article 4.1.4 – Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux véhicules d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les véhicules de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du véhicule ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le véhicule, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le véhicule évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que véhicule vide de chargement ;

- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

#### Article 4.1.5 – Dispositifs de sécurité sur l'installation

**Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse)** : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. Ces canalisations doivent de plus comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol dont une, au moins, est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 4.5 du présent arrêté. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné à l'article 4.1.4 du présent arrêté est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton."

#### **Flexible d'alimentation**

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### **Interrupteur de remplissage**

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au paragraphe « Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) » ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdécrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée ci-dessus, au paragraphe « Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) ».

### **Organe limiteur de débit**

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m<sup>3</sup>/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

### **Prestations complémentaires pour une exploitation en libre-service**

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation mentionné à l'article 4.2.1 et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

#### Article 4.1.6 – Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 4.2 : EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### Article 4.2.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un agent d'exploitation nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. L'installation de distribution doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le réservoir. Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

Lorsque le distributeur est en fonction, tout conducteur de véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir de ce véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence d'agent d'exploitation, le libre-service est interdit.

#### Article 4.2.2 – Remplissage des réservoirs des véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762 ou toute norme ultérieure s'y substituant. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Pour le cas d'une exploitation en libre-service :

- l'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation ;
- l'agent d'exploitation est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution ;
- l'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

#### Article 4.2.3 – Consignes de sécurité

Outre les dispositions prévues à l'article 16.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé et sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées aux articles 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé et 4.4 du présent arrêté) ;
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 16.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé.

#### Article 4.2.4 – Consignes d'exploitation

Outre les consignes définies à l'article 16.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires affichés à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage et qui doivent reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :
  - branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
  - actionnement du dispositif « homme mort »,
  - débranchement du pistolet,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer l'installation, de couper l'alimentation électrique générale de l'installation ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du réservoir de stockage par rapport à l'installation de distribution.

#### **ARTICLE 4.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Outre les dispositions prévues à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 4.4 : LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

#### **ARTICLE 4.5 : MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Dans les parties de l'installation visées par les dispositions des articles 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé et 4.4 du présent arrêté, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés à l'article 4.1.6 du présent arrêté, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent, alors, être implantés en dehors des parties de l'installation définies par les dispositions des articles 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé et 4.4 du présent arrêté ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.6 : INTERDICTION DES FEUX**

Dans les parties de l'installation, visées aux articles 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2005 susvisé et 4.4 du présent arrêté et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas soumis à la délivrance d'un permis de travail ou permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

#### **ARTICLE 4.7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### Article 4.7.1 – Mesures de prévention des risques liés à la réalisation d'essais avec du carburant GPLc

Afin de prévenir les risques liés à la réalisation d'essais avec du carburant GPLc, les mesures de prévention définies au chapitre 8 de l'analyse de risques consécutifs à l'emploi de GPLc jointe au dossier complémentaire, en date du 2 février 2010, susvisé devront être mises en œuvre au niveau des installations et locaux suivants :

- Bancs d'essais moteurs n° 1 et 2 ;
- Bancs rouleaux émission et climatique ;
- Salle de macération et garage.

##### Article 4.7.2 – Réservoir de GPLc

Le réservoir de stockage de GPLc devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public (caractéristiques techniques, conditions d'installation et d'exploitation).

## **Article 5 : Installation de réfrigération utilisant un fluide frigorigène**

### **ARTICLE 5.1 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, ... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

### **ARTICLE 5.2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ses installations de réfrigération qui nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne.

### **ARTICLE 5.3 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 5.3.1 – Modalités de la surveillance des installations par le contrôle d'étanchéité**

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

### Article 5.3.2 – Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

### Article 5.3.3 – Caractéristiques des appareils de contrôle

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'article 5.3.1 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 5.3.2. du présent arrêté.

### Article 5.3.4 – Enregistrement et archivage des contrôles d'étanchéité

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.4 : ENTRETIEN ET DEMANTELLEMENT DES INSTALLATIONS**

### Article 5.4.1 - Opérations de dégazage

1. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.
2. Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide

ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

#### Article 5.4.2 - Opérations de recharge

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

### **Article 6 : Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement de surface**

Article 6.1 - Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après :

*« Les systèmes de chauffage des cuves des machines à laver sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.*

*Chaque machine à laver est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

*Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.*

*L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.*

*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »*

Article 6.2 - Les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après :

*« Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.*

*Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.*

*L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains actifs, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.*

*Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »*

Article 6.3 - Les dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après :

*« Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux abritant les machines à laver est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments*

environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 12 du présent arrêté sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions conformément aux dispositions de l'article 12.4 du présent arrêté. La mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 12.5 du présent arrêté préfectoral est réalisée selon la périodicité fixé à ce même article et selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans tous les 5 ans par un organisme extérieur reconnu compétent. »

Article 6.4 - Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après :

#### **« 18.4 Meilleures techniques disponibles**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **18.5 Désenfumage des locaux**

Les bâtiments abritant les machines à laver sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

#### **18.6 Prévention de la pollution des eaux**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les systèmes de rinçage des machines à laver doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation d'eau sur l'ensemble des machines à laver ne doit pas excéder au total 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;

- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 - Publication**

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie d'ARGENTAN, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

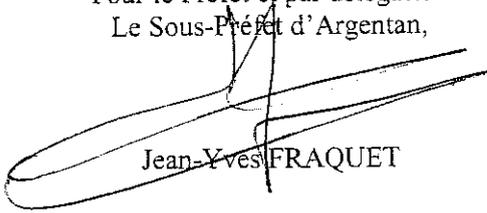
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société MAGNETI MARELLI MOTOPROPULSION FRANCE S.A.S.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

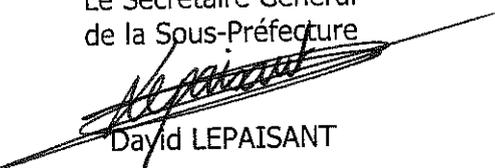
**Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire d'ARGENTAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAGNETI MARELLI MOTOPROPULSION FRANCE S.A.S..

Argentan, le 7 mai 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan,

  
Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

  
David LEPAISANT

